

Gouvernement du Québec

Décret 456-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »

ATTENDU QUE Aéro Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mobiliser les parties prenantes de l'écosystème aérospatial du Québec en vue de soutenir son rayonnement sur la scène mondiale, sa capacité d'innovation et sa croissance;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale Horizon 2026 prévoit le soutien à des initiatives d'accompagnement des fournisseurs et des sous-traitants des grands groupes industriels vers l'excellence manufacturière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 770 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 770 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76863

Gouvernement du Québec

Décret 457-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Recyclage Lithion, pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi que pour ses besoins en fonds de roulement

ATTENDU QUE Recyclage Lithion inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Recyclage Lithion inc. compte réaliser un projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi que pour ses besoins en fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à Recyclage Lithion inc. d'un montant de 15 000 000 \$, pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi

que pour ses besoins en fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76864

Gouvernement du Québec

Décret 459-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Laboratoire d'identité numérique du Canada, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la consolidation de ses activités au Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire d'identité numérique du Canada est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission d'accélérer l'adoption, le développement et la connaissance de solutions d'identité numérique conformes et interopérables;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 90 000 000 \$ pour soutenir des projets innovants sur le territoire québécois;